

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Liberté Égalité Fraternité

Rapp	ort de contrôle de l'inspec	tion des installations classées
Référence : UDR-CRT-2	020-462-PMB	
Nom et adresse	de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société CEREGRAIN DI ZI du Pain Perdu 69200 BELLEVILLE-		S3IC 106-00090 Priorité DREAL ⊠ PN ☐ AE ☐ SP ☐ Autre Régime ⊠ A ☐ E ☐ D ☐ NC SEVESO ⊠ HAUT ☐ BAS
Activité principale : Sto	ckage d'engrais, de produits ph	ytosanitaires et de semences
Date du contrôle : 1 ^{er} dé	cembre 2020	
Agent(s): Hervé DUMU	RGIER et Pierre-Marie BREARD	
	Type de co	ontrôle
☐ Inspection approfondid Inspection courante ☐ Inspection ponctuelle	e ⊠Inspection annoncée □Inspection inopinée	 ✓ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle
	Circonstances	lu contrôle
⊠ Plan de contrôle de la □ Incident/Accident du .		☐ Plainte ☐ Autre :
Thème(s) du contrôle	Suites des précédenteRétention des eaux dStockage des engrais	extinction incendie
(point 25.4), 27 article 31 (points Arrêté ministéri R.541-46 du coc Arrêté ministéri et carton releva installations clas Arrêté ministéri	al d'autorisation du 9 juillet 2010 (point 27.2), 28 (points 28.3 et 28.4) s 31.1 et 31.2) el du 29 février 2012 fixant le cor le de l'environnement, article 2 el du 30 septembre 2008 relatif aux ant du régime de la déclaration au sées pour la protection de l'environnel du 4 octobre 2010 modifié rela	modifié, articles 2, 19 (point 19.6), 24 (point 24.1), 25 p, 29 (point 29.4), article 30 (points 30.15.7 et 30.15.8) et atenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et prescriptions générales applicables aux dépôts de papier titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des ement, annexe I, point 6.2 tif à la prévention des risques accidentels au sein des ement soumises à autorisation, article 46
	Personne(s) rencontro	e(s) et fonction(s)
Nom	Société	Qualité
M. BERTHIER Eric M. DUPICHAUD Bernar M. FLOUR Benoît M. RAPHANEL Gilles	CEREGRAIN DISTRIBUT CEREGRAIN DISTRIBUT CEREGRAIN DISTRIBUT CEREGRAIN DISTRIBUT	TION Délégué sécurité du site TION Responsable HSE des sites Seveso du groupe
Copies	⊠ Exploitant ⊠ DRI ☐ Autre:	EAL-PRICAE

Constats de l'inspection

I - Contexte

La société CEREGRAIN DISTRIBUTION exploite dans la ZI du Pain Perdu à Belleville-en-Beaujolais une installation de stockage d'engrais, de stockage de produits phytosanitaires ainsi qu'un entrepôt couvert dédié au stockage de palettes de semences. Le site est classé Seveso seuil haut.

Cette inspection avait pour objectif:

- d'examiner les suites données aux précédentes visites ;
- de vérifier le bon dimensionnement des rétentions prévues pour les eaux d'extinction incendie ;
- de vérifier le respect des prescriptions relatives au stockage d'engrais conditionnés ;
- de présenter le site à l'inspecteur référent.

II - Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

1 – Suites données à la visite du 5 septembre 2019 – rapport UDR-CRT-2019-453-PMB

Constat n° 1 - Rapport UDR-CRT-2019-453-PMB (constat n° 1 - non-conformité)

« L'exploitant déclare que le prestataire CHUBB Sécurité est intervenu pour supprimer la temporisation de déclenchement du signal sonore en cas d'activation de l'alarme incendie. Des diffuseurs sonores ont également été installés dans le bâtiment administratif, mais ces derniers ne fonctionnent pas. L'exploitant déclare que le niveau sonore du signal est audible dans les bureaux, mais il reste insuffisant et le prestataire doit revenir le 6 septembre 2019

L'exploitant réalisera les actions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des diffuseurs sonores de l'alarme incendie dans le bâtiment administratif. »

L'exploitant déclare que les diffuseurs sonores ont été mis en place. Le procès-verbal de réception suite à l'installation des 2 sirènes incendie par la société PROCELEC le 18 septembre 2019 a été présenté.

De plus, l'inspection des installations classées a pu constater sur site le bon fonctionnement du dispositif sonore à l'intérieur du bâtiment administratif testé à sa demande.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☑ Pas d'observation		
Observation	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 27 (point	
☐ Non conformité	27.2)	Sans objet
Proposition de mise en demeure		

Réf : UDR-CRT-2020-462-PMB Page 2 sur 9

Constat n° 2 - Rapport UDR-CRT-2019-453-PMB (constat n° 6 - non-conformité)

« Par courrier du 6 février 2019, l'exploitant a donné les éléments justifiant que les murs des cellules de stockage du bâtiment phytosanitaire sont REI 120.

Par contre, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le caractère coupe-feu des portes des issues de secours du bâtiment.

L'exploitant transmettra les éléments justifiant que les portes d'issues de secours des cellules de stockage du bâtiment phytosanitaire sont REI 120. À défaut, dans la prochaine révision quinquennale de l'étude de dangers, les modélisations Flumilog des effets thermiques d'un incendie du bâtiment phytosanitaire devront prendre en considération l'absence de portes coupe-feu. »

L'exploitant déclare qu'il n'a pas retrouvé les éléments justifiant que les portes d'issues de secours des cellules de stockage du bâtiment phytosanitaire sont REI 120.

Demande n°1: Dans la prochaine révision quinquennale de l'étude de dangers, l'exploitant prendra en considération l'absence de portes coupe-feu dans les modélisations Flumilog des effets thermiques d'un incendie du bâtiment phytosanitaire.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation		
Observation	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 31 (point	
⊠ Non conformité	31.1)	1 ^{er} juillet 2021
Proposition de mise en demeure		

Constat n° 3 - Rapport UDR-CRT-2019-453-PMB (constat n° 8 - non-conformité)

« L'exploitant a présenté son suivi des envois de déchets à partir du fichier « Factures déchets ressources_local.xlsx ». Toutefois, ce fichier ne suit pas les expéditions de déchets assurées par le prestataire ADIVALOR et il ne comporte pas toutes les informations figurant dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012

L'exploitant mettra en place un registre de suivi des déchets conformément à la réglementation en vigueur. »

L'exploitant a présenté le registre de suivi des déchets pour l'année 2020 comportant l'ensemble des informations figurant dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
⊠ Pas d'observation		
Observation	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des	
☐ Non conformité	registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement, article 2	Sans objet
☐ Proposition de mise en	de l'environnement, article 2	
demeure		

Réf: UDR-CRT-2020-462-PMB Page 3 sur 9

Constat n° 4 - Rapport UDR-CRT-2019-453-PMB (constat n° 9 - observation)

« Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) n° 209609 et 209610 concernant des emballages vides de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ont été présentés par l'exploitant. Cependant, les rubriques 2, 9 et 10 sont incomplètes et les rubriques 5, 6, 9, 11 et 12 ne sont pas renseignées.

L'exploitant s'assurera du retour des BSD dûment remplis une fois les opérations réalisées. »

Les BSD n° 209609 et 209610 n'ont pas été complétés. L'exploitant explique toutefois que ces déchets ayant le code « 15 01 02 », ils ne sont pas considérés comme des déchets dangereux et donc ne requièrent pas obligatoirement l'émission d'un bordereau de suivi de déchets dangereux.

Demande n° 2 : L'exploitant justifiera toutefois que le code déchet « 15 01 02 » utilisé dans la rubrique 3 est approprié pour des emballages vides de produits fertilisants (EVPF) et pour des emballages vides de produits phyto (EVPP). Il devra justifier que ces déchets ne sont pas couverts par la définition de « déchets dangereux », notamment qu'ils ne présentent aucune des 15 propriétés de danger décrites à l'annexe III de la directive 2008/98/CE modifiée, dite « directive cadre déchets ».

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation		
☑ Observation	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 19 (point	
☐ Non conformité	19.6)	3 mois
Proposition de mise en demeure		

2 – Suites données à la visite du 5 septembre 2019 – rapport UDR-CRT-2019-454-PMB

Constat n° 5 - Rapport UDR-CRT-2019-454-PMB (constat n° 1 - observation)

« Dans ses rapports, la société DEKRA fait part de « limites de la vérification ».

L'exploitant essaiera de lever les « limites de la vérification » figurant dans les rapports de vérification annuelle des installations électriques du site par la société DEKRA. »

L'exploitant a présenté les rapports de la société DEKRA de vérification annuelle des installations électriques pour chacune des 5 zones du site. Cette vérification a été faite les 22 et 23 juin 2020.

Les « limites de la vérification » n'ont cependant pas été levées. L'exploitant avait adressé un courriel à DEKRA le 31 octobre 2019 demandant à ce que cela soit fait lors de la prochaine intervention, mais cette demande n'a pas été prise en considération suite à un changement d'intervenant.

Par courriel du 30 novembre 2020, DEKRA annonce à l'exploitant que sa demande sera prise en considération lors de la prochaine intervention, à condition d'être prévenu 10 jours avant.

Demande n° 3 (délai : prochaine vérification annuelle) : L'exploitant lèvera les « limites de la vérification » figurant dans les rapports de vérification annuelle des installations électriques du site par la société DEKRA.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas mené les actions correctives nécessaires pour lever les constats faits par DEKRA les 22 et 23 juin 2021.

Demande n° 4 (délai : 15 jours) : L'exploitant informera de la bonne réalisation des mesures correctives pour lever les constats faits par DEKRA.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation		
☐ Observations	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 25 (point	
⊠ Non conformité	25.3)	Cf. délais ci-dessus
Proposition de mise en demeure		

Réf : UDR-CRT-2020-462-PMB Page 4 sur 9

Constat n° 6 - Rapport UDR-CRT-2019-454-PMB (constat n° 2 - observation)

« L'exploitant tiendra un carnet de bord conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et justifiera la compétence de la société BCM. »

L'exploitant a présenté le registre de sécurité pour la partie foudre. Ce document fait part des derniers passages de la société Bureau Vernay le 3 septembre 2019 et le 12 novembre 2020. Par ailleurs, l'attestation Qualifoudre n° 051166662007 du 19 juin 2009 de la société BCM a été présentée.

Le rapport faisant suite à la visite du 12 novembre 2020 a été présenté lors de l'inspection. 4 observations y figurent et l'exploitant déclare qu'elles feront prochainement l'objet d'une intervention.

Demande n° 5 : L'exploitant fera part de la levée des 4 observations relevées par la société Bureau Vernay lors de la visite du 12 novembre 2020.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation		
⊠ Observation	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 25 (point	
☐ Non conformité	25.4)	1 mois
Proposition de mise en demeure		

Constat n° 7 - Rapport UDR-CRT-2019-454-PMB (constat n° 3 - non-conformité)

« L'exploitant devra nettoyer, évacuer les résidus en tant que déchets dangereux et justifier l'étanchéité de la rétention du local servant de lieu de stockage pour les PPNU (Produits Phytosanitaires Non Utilisés). »

L'exploitant a présenté la facture de la société FSI intervenue du 9 au 11 mars 2020 pour effectuer des travaux d'étanchéification.

Lors de la visite sur site, il a par ailleurs été constaté que la rétention est propre et remise en état.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
⊠ Pas d'observation		
☐ Observation	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 28 (point	
☐ Non conformité	28.4)	Sans objet
Proposition de mise en demeure		

Réf : UDR-CRT-2020-462-PMB Page 5 sur 9

Constat n° 8 - Rapport UDR-CRT-2019-454-PMB (constat n° 4 - non-conformité)

« L'exploitant devra stocker sur des rétentions protégées de la pluie et correctement dimensionnées tout produit susceptible de provoquer une pollution en cas de déversement accidentel. »

Lors de la visite sur site, il a été constaté que les eaux de rinçage des encres sont stockées sur une rétention adaptée à l'intérieur du bâtiment « Atelier imprimerie ».

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☑ Pas d'observation		
Observation	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 28 (point	
☐ Non conformité	28.3)	Sans objet
Proposition de mise en demeure		

Constat n° 9 - Rapport UDR-CRT-2019-454-PMB (constat n° 5 - observation)

« L'exploitant s'assurera que le câble sectionné de la liaison équipotentielle raccordant l'encadrement métallique du portail à gauche de l'entrée du bâtiment « Stockage Ecovigne » ne remet pas en question la continuité de la liaison équipotentielle. »

Le 13 novembre 2020, la société Bureau Vernay a constaté que la continuité de la liaison équipotentielle était toujours assurée. Le câble sectionné a donc été totalement retiré et cela a été constaté durant la visite sur site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☑ Pas d'observation		
Observation	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 25 (point	
☐ Non conformité	25.4)	Sans objet
Proposition de mise en demeure		

Constat no 10 - Rapport UDR-CRT-2019-454-PMB (constat no 6 - observation)

« L'exploitant justifiera de la mise en place d'un dispositif permettant de connaître l'orientation du vent en cas de gestion de crise. »

Lors de la visite sur site, la présence de la manche à air a été constatée. L'exploitant déclare par ailleurs en avoir une en réserve.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
⊠ Pas d'observation		
☐ Observation		
☐ Non conformité	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 29	Sans objet
Proposition de mise en demeure		

Réf : UDR-CRT-2020-462-PMB Page 6 sur 9

3 – Suites données à la visite du 28 mai 2020 – rapport UDR-CRT-2020-197-PMB

Par courrier du 28 août 2020, l'exploitant a répondu à chacune des 4 demandes formulées dans le rapport d'inspection. Le justificatif permettant de lever l'observation du constat n° 4 a été transmis à cette occasion. À la date d'envoi du courrier, les autres actions correctives menées par l'exploitant étaient encore en cours.

Constat no 11 - Rapport UDR-CRT-2020-197-PMB (constat no 1 - observation)

« L'exploitant mettra en place les outils nécessaires permettant d'assurer le suivi du respect des volumes maximums autorisés sur site. »

L'exploitant a présenté le fichier « Liste détail stock par rubrique ICPE » et il déclare qu'un paramétrage a été fait pour alerter lorsque le volume total présent sur site dépasse les 80 % (ressort en orange) et les 98 % (ressort en rouge) du volume maximal autorisé pour la rubrique.

Le jour de la visite, les quantités présentes par rubrique étant inférieures à 80 % des volumes autorisés, tous les stocks apparaissent en vert.

Toutefois, il apparaît que les engrais organiques présents en quantité importante le jour de l'inspection ne figurent pas dans le suivi des stocks.

Demande n° 6: Bien que non classés au titre de la nomenclature des ICPE, l'exploitant ajoutera le suivi des engrais organiques présents sur site dans son outil de gestion des stocks.

Conclusion	Références réglementaires	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 24 (point	
Observation	24.1)	
⊠ Non conformité	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations	
☐ Proposition de mise en demeure	classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, article 46	

Constat n° 12 - Rapport UDR-CRT-2020-197-PMB (constat n° 2 - non-conformité)

« L'exploitant cessera le stockage des produits non autorisés sur le site de Belleville. S'il souhaite stocker d'autres produits que ceux actuellement autorisés, il présentera un dossier permettant d'apprécier le caractère substantiel ou non de la modification au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement. »

Par courrier du 11 décembre 2020, l'exploitant a demandé au préfet une régularisation de la situation administrative du site. Cela a fait depuis l'objet d'une instruction de la part de l'Inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
⊠ Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 2	Sans objet
☐ Observation		
☐ Non conformité		
Proposition de mise en demeure		

Réf : UDR-CRT-2020-462-PMB Page 7 sur 9

Constat n° 13 - Rapport UDR-CRT-2020-197-PMB (constat n° 3 - observation)

« L'exploitant précisera la quantité de produits stockée sur site au titre de la rubrique 4734-2 et l'ajoutera à l'inventaire des stocks. »

L'exploitant déclare que le volume maximal susceptible d'être stocké sur le site au titre de la rubrique 4734-2 est de 2,35 tonnes. Il affirme que la demande de modification de l'outil informatique permettant le suivi de l'état des stocks a été faite auprès du service informatique du groupe Oxyane. Cependant, l'exploitant affirme que la nouvelle organisation du groupe a engendré un retard à ce sujet. En attendant, un tableau est suivi par le délégué sécurité du site, incluant également les 20 bouteilles de 13 kg de propane présentes sur site qui seront intégrées également dans l'outil informatique.

Demande n° 7 : L'exploitant ajoutera les rubriques 4734-2 et 4718 à son suivi informatique de l'état des stocks.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 2	1 mois
⊠ Observation		
☐ Non conformité		
Proposition de mise en demeure		

4 - Rétention des eaux d'extinction incendie

Constat no 14

L'exploitant a présenté un plan topographique des réseaux du site à l'échelle 1/500ème du 3 février 2014.

Il déclare vérifier et tester une fois par mois et lors des exercices le bon fonctionnement des 2 vannes d'isolement à commande manuelle, permettant de contenir les eaux d'extinction sur le site en cas de sinistre. La fiche de suivi du registre de sécurité associée à ces 2 vannes a été présentée et le dernier test a été réalisé en interne le 10 novembre 2020.

L'exploitant a aussi présenté un plan topographique du site à l'échelle 1/250ème du 3 septembre 2012 faisant apparaître les zones de rétention en bleu. D'après ce plan, le site dispose donc d'un volume de rétention des eaux d'extinction incendie de 807 m³, dont 22 m³ dans les réseaux.

Les cellules de stockage de produits phytosanitaires disposent quant à elles de rétentions spécifiques, chacune des 3 cellules ayant une rétention indépendante. Les volumes affichés sur le document « Plan des volumes de stockage et emplacement LXP Belleville » du 5 mars 2020 sont : 135 m³ pour la cellule C1A, 168 m³ pour C1B et 133 m³ pour C2. 3 cuves de 2 m³ raccordées chacune à une cellule sont placées à l'extérieur du bâtiment côté nord pour permettre le pompage des rétentions en cas de nécessité.

Il apparaît donc que les volumes de rétention disponibles sur site sont supérieurs aux besoins calculés à partir des guides D9/D9A et affichés dans l'étude de dangers du 9 juillet 2014.

Toutefois, en cas d'incendie des bâtiments de stockage de cartons pliés, de bouteilles vides et autres (« Stockage Ecovigne »), il semble que compte tenu de la topographie du site, les eaux d'extinction ne pourraient pas être récupérées au niveau des zones de rétention en bleu sur le plan.

Demande n° 8 : L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre au niveau des bâtiments « Stockage Ecovigne » au nord-ouest du site, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Conclusion	Références réglementaires	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 31 (point 31.2)	
Observation	Arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions	3 mois
Non conformité	générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la	
Proposition de mise en demeure	nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexe I, point 6.2	

Réf : UDR-CRT-2020-462-PMB Page 8 sur 9

5 – Stockage des engrais conditionnés

Constat n° 15 Le jour de la visite, 3 tonnes de produits sont stockés sur le site au titre de la rubrique 4702-IV (5 big-bags de 600 kg chacun). Il est constaté que les prescriptions des points 30.15.7 et 30.15.8 de l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées. Conclusion Référence réglementaire Délai ou calendrier Pas d'observation Observation Non conformité Non conformité Proposition de mise en demeure Sans objet

III - Conclusion

	rmités à traiter par courrier nistratives (APMD, amende administrativ nt, modification ou mise à jour des prescr					
Synthèse des suites :						
Cette visite a permis de relever 5 non-conformités et 3 observations vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.						
Signature des agents	Vérificateur	Approbateur				
L'inspecteur de l'environnement Le technicien supérieur en chef du développement durable	Le chef de la cellule risques technologiques	Le chef de l'unité départementale du Rhône				

Réf : UDR-CRT-2020-462-PMB Page 9 sur 9